



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-045

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0496,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2021-0169

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la société « Flech'kann » représentée par le M. Louis-Félix JÔ, enregistrée sous le numéro 2021-0496, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 22/10/2021, et relative à un projet de défrichement et de réalisation d'un programme immobilier (lotissement) au droit de la parcelle C.1661 d'une surface totale de 17 138 m², au lieu-dit « Habitation Desgrottes » sur la commune des Trois-Ilets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47a : « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel d'une superficie de 13 852 m², préalable à la réalisation d'un lotissement de 13 maisons individuelles à usage d'habitation privatif sur une emprise totale au sol de 4 800 m², complétées de 2 189 m² de voirie et espaces verts, ainsi que de 21 places de stationnement et réseaux divers.

Un permis de lotir n° LT97223106BT007 a été délivré par la mairie de la commune des Trois-Ilets en date du 13 novembre 2007 à la SCI « Flech'Kann », au droit de cette même parcelle cadastrée C.1661 d'une surface totale de 17 138 m², sur laquelle des infrastructures et réseaux (viabilisation), qui avaient à ce titre été réalisés, devront être en partie déposés et remplacés pour mise en conformité.

Le dit projet est pour partie assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Le projet est situé au quartier « Habitation Desgrottes » sur la commune littorale des Trois-Ilets, au droit de la parcelle cadastrée C.1661 d'une surface de 17 138 m² et est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

61° 2' 23,92" O – 14° 32' 4,26" N (Coin Nord-Est) / 61° 2' 29,33" O – 14° 32' 4,49" N (Coin Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et dans une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), pouvant nécessiter l'établissement d'une demande de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans une zone semi-urbanisée (lotissements voisins existants au Nord, Nord-Est et à l'Ouest de la parcelle) et boisée, répertoriée par l'ONF et soumise à autorisation de défrichement auprès de la DAAF ;
- Dans une zone identifiée comme « zone d'urbanisation future » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)
- En zones réglementaires jaune et orange-bleue en limite parcellaire Est sur le tracé de la rivière qui la traverse, au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30/12/2013, aléa moyen « mouvement de terrain » et aléa fort « inondation » ;
- En zones 1AU7 1AU8 (zones non équipées destinées à l'extension de l'urbanisation, autorisant les constructions soit dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et prévus par le PADD et le Règlement), en zone Uba (secteur de la zone UB de densité moindre, autorisant la construction d'habitats divers), et en zone N (naturelle et forestière autorisant le renouvellement de l'habitat naturel de faible densité existant et n'altérant pas le caractère naturel des milieux) en bordure Sud-Ouest de la parcelle, au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Trois-Ilets approuvé le 22/09/2016.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La prise en compte de l'aléa fort « inondation » signalé au PPRN par l'éloignement des constructions à plus de 10 mètres des berges de la ravine.
- La dépose des déchets verts et produits de débardages issus du défrichage en décharges contrôlées.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte et le traitement des risques de pollution des milieux terrestre, aquatique et marin et de sécurité en phase travaux, par la proposition notamment, de solutions en termes d'organisation de chantier ;
- La nécessité pour le promoteur de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (modalités de raccordement des eaux usées et pluviales, nature des travaux à effectuer), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, afin de contribuer à une gestion efficace de l'eau potable et d'éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement et de réalisation d'un programme immobilier (lotissement) au droit de la parcelle C.1661 d'une surface totale de 17 138 m², au lieu-dit « Habitation Desgrottes » sur la commune des Trois-Ilets est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et les prescriptions des espaces spécifiques concernés.

Ce projet doit faire l'objet d'autorisations d'urbanisme, de défrichement (en application de l'article L.341-3 du code forestier), et d'une procédure spécifique de déclaration au titre de « la Loi sur l'eau » de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les incidences principales comme résiduelles, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté de prescriptions émises en réponse au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SCI « Flech'kann » représentée par le M. Louis-Félix JÔ.

Fait à Schoelcher, le 22 NOV. 2021

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Michel MAURIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**